

Loi de boucllement des lois 6108, 6452, 7101, 7263, 7576, 7578, 7606, 7737, 7782, 7785, 7838, 8195, 8196, 8257, 8438, 8577, 8580, 8784, 8820, 8838, 8860, 8863, 8962, 9271, 9347, 9350, 9526 et 9595 (10952)

du 12 octobre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Boucllement**

¹ Le boucllement de la loi n° 6108, du 15.04.1988, pour la construction et l'exploitation d'un parc de stationnement à Moillesulaz, se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	7 070 000 F
• dépenses brutes réelles	7 070 000 F
	<hr/>
• non dépensé	0 F

² Le boucllement de la loi n° 6452, du 25.01.1990, pour la réalisation du tronçon genevois de la Voie suisse – Publication ouvrage, se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	1 170 000 F
• dépenses brutes réelles	1 202 294 F
	<hr/>
• surplus dépensé	-32 294 F

³ Le boucllement de la loi n° 7101, du 21.10.1994, pour l'achat du bâtiment administratif des services industriels, se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	15 000 000 F
• dépenses brutes réelles	15 000 000 F
	<hr/>
• non dépensé	0 F

⁴ Le boucllement de la loi n° 7263, du 26.04.1996, pour le Stade la Praille – Part cantonale, se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	20 000 000 F
• dépenses brutes réelles	20 000 000 F
	<hr/>
• non dépensé	0 F

⁵ Le boucllement de la loi n° 7576, du 30.05.1997, pour l'étude – Nouvelle application budgétaire, comptable et de gestion / NABUCO, se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	1 000 000 F
• dépenses brutes réelles	989 766 F
	<hr/>
• non dépensé	10 234 F

⁶ Le boucllement de la loi n° 7578, du 30.05.1997, pour l'acquisition des bâtiments du centre des Tattes à Vernier, se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	30 427 932 F
• dépenses brutes réelles	30 427 932 F
	<hr/>
• non dépensé	0 F

⁷ Le boucllement de la loi n° 7606, du 25.09.1997, pour l'étude de la réalisation d'un réseau de chauffage à distance CADIOM, se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	1 000 000 F
• dépenses brutes réelles	757 257 F
	<hr/>
• non dépensé	242 743 F

⁸ Le boucllement de la loi n° 7737, du 19.12.1997, destinée à mettre à disposition des Hôpitaux Universitaires de Genève les ressources financières leur permettant de procéder au renouvellement ou à l'acquisition d'équipements médicaux et médico-techniques nécessaires à la bonne prise en charge des patients, se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	39 906 000 F
• dépenses brutes réelles	39 906 000 F
	<hr/>
• non dépensé	0 F

⁹ Le bouclement de la loi n° 7782, du 05.11.1998, pour l'acquisition d'un bâtiment administratif sis au 16, boulevard de la Cluse, se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	33 000 000 F
• dépenses brutes réelles	33 000 000 F
	<hr/>
• non dépensé	0 F

¹⁰ Le bouclement de la loi n° 7785, du 04.11.1998, pour le CERN – Travaux génie civil liés au nouvel accélérateur de particules, se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	6 250 000 F
• dépenses brutes réelles	6 250 000 F
	<hr/>
• non dépensé	0 F

¹¹ Le bouclement de la loi n° 7838, du 25.09.1998, pour l'adaptation des applications et équipements informatiques à l'an 2000 y.c. AFC, se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	48 200 000 F
• dépenses brutes réelles	49 509 527 F
	<hr/>
• surplus dépensé	-1 309 527 F

¹² Le bouclement de la loi n° 8195, du 31.08.2000, pour l'Association Exposition nationale / Fonds « art, culture, événements » se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	1 936 300 F
• dépenses brutes réelles	1 936 300 F
	<hr/>
• non dépensé	0 F

¹³ Le bouclement de la loi n° 8196, du 31.08.2000, pour l'Association Médi@muros – Journée genevoise à l'Expo.02, se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	1 284 000 F
• dépenses brutes réelles	1 525 763 F
	<hr/>
• surplus dépensé	-241 763 F

¹⁴ Le boucllement de la loi n° 8257, du 16.02.2001, pour l'étude de modernisation de l'informatique des offices des poursuites et des faillites, se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	350 000 F
• dépenses brutes réelles	336 366 F
	<hr/>
• non dépensé	13 634 F

¹⁵ Le boucllement de la loi n° 8438, du 10.05.2001, pour l'achat de bâtiments et de terrains propriété de Battelle Memorial Institute at Columbus à Carouge, se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	92 835 000 F
• dépenses brutes réelles	92 835 000 F
	<hr/>
• non dépensé	0 F

¹⁶ Le boucllement de la loi n° 8577, du 26.04.2002, pour le projet Réseau de stockage centralisé, se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	4 146 000 F
• dépenses brutes réelles	4 142 951 F
	<hr/>
• non dépensé	3 049 F

¹⁷ Le boucllement de la loi n° 8580, du 26.04.2002, pour le projet Extension de l'équipement en division élémentaire, se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	2 714 000 F
• dépenses brutes réelles	2 602 516 F
	<hr/>
• non dépensé	111 484 F

¹⁸ Le boucllement de la loi n° 8784, du 10.06.2004, pour l'Association Médecins sans frontières – Suisse / MSF-Suisse, se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	1 500 000 F
• dépenses brutes réelles	1 500 000 F
	<hr/>
• non dépensé	0 F

¹⁹ Le bouclement de la loi n° 8820, du 13.12.2002, pour la Fondation Clair Bois pour transformation et équipement d'un bâtiment à Pregny-Chambésy, se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	3 000 000 F
• dépenses brutes réelles	3 000 000 F
	<hr/>
• non dépensé	0 F

²⁰ Le bouclement de la loi n° 8838, du 13.12.2002, pour l'Office de la jeunesse – Divers équipements, se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	498 800 F
• dépenses brutes réelles	502 931 F
	<hr/>
• surplus dépensé	-4 131 F

²¹ Le bouclement de la loi n° 8860, du 13.12.2002, pour la modernisation de la centrale téléphonique 144, se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	700 000 F
• dépenses brutes réelles	1 100 172 F
	<hr/>
• surplus dépensé	-400 172 F

²² Le bouclement de la loi n° 8863, du 04.04.2003, pour le service de l'agriculture – Améliorations foncières, se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	1 500 000 F
• dépenses brutes réelles	1 174 509 F
	<hr/>
• non dépensé	325 491 F

²³ Le bouclement de la loi n° 8962, du 16.05.2003, pour la mensuration officielle – Projet Nouvelle réponse au public, se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	200 000 F
• dépenses brutes réelles	187 326 F
	<hr/>
• non dépensé	12 674 F

²⁴ Le bouclement de la loi n° 9271, du 29.10.2004, pour la Fondation Aigues-Vertes – Nouvelle ferme et annexes, se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	1 142 000 F
• dépenses brutes réelles	1 142 000 F
	<hr/>
• non dépensé	0 F

²⁵ Le bouclement de la loi n° 9347, du 18.03.2005, pour les Etablissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales, se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	515 000 F
• dépenses brutes réelles	515 000 F
	<hr/>
• non dépensé	0 F

²⁶ Le bouclement de la loi n° 9350, du 22.04.2005, pour la Fondation Clair Bois en faveur des enfants et jeunes adultes infirmes moteurs cérébraux, se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	600 000 F
• dépenses brutes réelles	600 000 F
	<hr/>
• non dépensé	0 F

²⁷ Le bouclement de la loi n° 9526, du 07.10.2005, pour les HUG – Subvention – Acquisition d'un robot chirurgical par télémanipulateur, se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	2 000 000 F
• dépenses brutes réelles	2 000 000 F
	<hr/>
• non dépensé	0 F

²⁸ Le bouclement de la loi n° 9595, du 07.10.2005, pour la fondation des compagnons d'Emmaüs-Genève, se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	300 000 F
• dépenses brutes réelles	300 000 F
	<hr/>
• non dépensé	0 F

Art. 2 Subvention fédérale

¹ Les subventions fédérales non prévues dans la loi n° 6452 se sont élevées à 758 F.

² Les subventions fédérales prévues dans la loi n° 7578, estimées à 15 587 000 F, sont de 15 587 000 F, soit égales au montant voté.

³ Les subventions fédérales prévues dans la loi n° 7737, estimées à 900 000 F, sont de 0 F.

⁴ Les subventions non prévues dans la loi n° 8196 se sont élevées à 241 764 F.

⁵ La subvention fédérale prévue dans la loi n° 8438 sans être chiffrée s'est élevée à 5 599 974 F.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.